

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (francs de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. la Princesse assiste à la Soirée de l'École de Danse Classique Susan Dubreuil (p. 638).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.865 du 11 juillet 1962 nommant le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Économiques (p. 638).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-233 du 5 juillet 1962 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un Employé de bureau au Lycée (p. 638).

Arrêté Ministériel n° 62-247 du 18 juillet 1962 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 639).

Arrêté Ministériel n° 62-248 du 20 juillet 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Auto-Crédit » (p. 639).

Arrêté Ministériel n° 62-249 du 20 juillet 1962 portant renouvellement du mandat des Membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 639).

Arrêté Ministériel n° 62-250 du 21 juillet 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la « Fédération Monégasque de Ski Nautique (p. 640).

Arrêté Ministériel n° 62-251 du 23 juillet 1962 portant nomination d'un Agent d'Exploitation à l'Office des Téléphones (Service Comptable (p. 640).

Arrêté Ministériel n° 62-252 du 23 juillet 1962 abrogeant l'autorisation donnée à la Société dénommée : « Pulco S.A. » (p. 640).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis relatif à la manipulation et au transport des matières radioactives (p. 641).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 641).

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts au Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 641).

La Fête Nationale Belge à Monaco (p. 642).

Exposition à l'École Municipale d'Art décoratif (p. 642).

A la Galerie Rauch (p. 642).

« L'Opérette sous les Étoiles » (p. 642).

Commémoration à Aurillac du Centenaire de la Naissance de Marcellin Boule (1861-1942) (p. 642).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 643 à 650).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. la Princesse assiste à la Soirée de l'Ecole de Danse Classique Susan Dubreuil.

Le 9 juillet dernier a eu lieu, au Théâtre des Beaux-Arts, un divertissement chorégraphique donné par les élèves de l'Ecole de danse de Mme Susan Dubreuil, au profit des Oeuvres de la Croix-Rouge Monégasque.

Accueillie à Son arrivée par Mme Susan Dubreuil, qui Lui a offert de magnifiques fleurs — ainsi qu'à S.A.S. la Princesse Antoinette qui L'accompagnait — S.A.S. la Princesse a pris place dans la Loge d'Honneur où Elle était entourée de Milles de Massy, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de Mme Ardant, du Lieutenant-Colonel Aide de Camp de S.A.S. le Prince et Mme Pierre Hoepffner, de Miss Wanstall et du Maître de Ballets Anton Dolin.

On notait, parmi l'assistance, de nombreuses personnalités monégasques.

A la fin de cette Soirée de Bienfaisance, S.A.S. la Princesse et S.A.S. la Princesse Antoinette ont chaleureusement félicité Mme Susan Dubreuil pour ce gala très réussi.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.865 du 11 juillet 1962, nommant le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.234, du 29 novembre 1955, portant nomination d'un Inspecteur du Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Crovetto, Inspecteur du Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques, est nommé Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} mars 1962.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-233 du 5 juillet 1962 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un Employé de bureau au Lycée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Cours Secondaire de Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Lycée en vue de procéder au recrutement d'un Employé de bureau. La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- 2°) être titulaire du Certificat d'Études Primaires ou de références équivalentes;
- 3°) connaître la dactylographie.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent Arrêté, le cachet de la poste faisant foi, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de leurs titres et références

ART. 4.

Le concours comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2;
- une rédaction, coefficient 2;
- une épreuve de dactylographie, coefficient 1.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir au moins 60 points. Des bonifications, à raison de 1 point par année de service, avec maximum de 5 points, pourront être accordées aux candidats faisant déjà partie de l'Administration. Conformément à la Loi sur les fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera ainsi composé :

- MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
- Antoine Battaini, Secrétaire à la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse;
- Marc Lanzerini, Rédacteur Principal au Ministère d'État;
- Henri Lajoux, Chef Comptable au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le cinq juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 juillet 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-247 du 18 juillet 1962 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.850 du 18 juin 1962 mutant un fonctionnaire au Ministère d'État;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 30 avril et 3 mai 1962;

Arrêtons :

M^{me} Simone Fin, Attachée Principale au Ministère d'État, est placée en position de détachement pour une durée de 5 ans.

Cette mesure prend effet à compter du 18 juin 1962.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-248 du 20 juillet 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Auto-Crédit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme dénommée « Auto-Crédit », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 30 mars 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme dénommée « Auto-Crédit », en date du 30 mars 1962, ayant décidé l'adoption d'une nouvelle dénomination sociale (Société Financière pour l'Expansion du Crédit, en abrégé S.O.F.E.C.) et, comme conséquence, la modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-249 du 20 juillet 1962 portant renouvellement du mandat des Membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 620 du 26 juillet 1956 et n° 720 du 27 décembre 1961, et par les Ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 655 du 9 mars 1959, n° 682 du 15 février 1960;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.615 du 3 février 1948, fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu l'Arrêté n° 61.187 du 19 juin 1961 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juin 1962 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites nommés par l'Arrêté n° 61-187 du 19 juin 1961 est reconduit pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 20 juillet 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-250 du 21 juillet 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la « Fédération Monégasque de Ski Nautique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu la requête en date du 26 décembre 1961, présentée par la « Fédération Monégasque de Ski Nautique » ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1962 ;

Arrêtons .

ARTICLE PREMIER.

La « Fédération Monégasque de Ski Nautique » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-251 du 23 juillet 1962 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Service Comptable).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 6, 7, 10 et 12 juillet 1962 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Rosalie Galliano est nommée Agent d'exploitation stagiaire à l'Office des Téléphones (Service comptable), 7^e classe. Cette nomination prend effet à compter du 23 juillet 1962.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-252 du 23 juillet 1962 abrogeant l'autorisation donnée à la Société dénommée : « Pulco S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 1962 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogé l'Arrêté Ministériel n° 61-227 du 19 juillet 1961, par lequel la Société « Pulco S.A. » dont le siège social est à Zug, Canton de Zug (Suisse), avait été autorisée à exercer son activité en Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à la manipulation et au transport des matières radioactives.

Une Ordonnance Souveraine en date du 9 juillet 1962 a prescrit certaines mesures à observer à l'occasion de la manipulation et du transport des matières radioactives.

Les personnes désireuses d'obtenir des précisions sur ces prescriptions sont priées de s'adresser soit au Greffe Général, Direction des Services Judiciaires, soit au Service des Relations Extérieures du Ministère d'Etat où elles pourront prendre connaissance du règlement annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 2.860 susvisée.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 26 et 28 juin, 3 et 10 juillet 1962, a prononcé les condamnations suivantes :

— D. G. né le 27 avril 1928 à Epuisay (Loir-et-Cher), de nationalité française, ingénieur, domicilié à Monaco, a été condamné à 24 NF. d'amende avec sursis pour infraction au Règlement Général de Voirie.

— G. P. né le 2 octobre 1937 à Aix-en-Provence, de nationalité française, domicilié à Beausoleil, a été condamné à un mois de prison et cent nouveaux francs d'amende, par défaut, pour coups et blessures volontaires.

— O. R. né le 23 mars 1928 à Villard-Bonnot (Isère), de nationalité française, Administrateur de Société, sans domicile, ni résidence connus, a été condamné à cinq ans de prison et 20.000 NF. d'amende par défaut, pour infraction à la Réglementation sur les Sociétés.

— G. E. né le 22 septembre 1907 à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), Directeur de Société, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à 24 NF. d'amende avec sursis pour infraction au Règlement Général de Voirie.

— C. M. né le 26 mars 1944 à Velloreilles-les-Choyes (Haute-Marne), de nationalité française, manutentionnaire, domicilié à Grenoble (Isère), a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis pour vols.

— M. F. né le 5 août 1944 à Sommatino (Italie), de nationalité italienne, manoeuvre, domicilié à Grenoble, a été condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis.

— F. R. né à Monaco le 30 juillet 1934, de nationalité française, comptable, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à huit jours de prison avec sursis et deux cents nouveaux francs d'amende pour émission de chèque sans provision.

La Cour d'Appel dans son audience du 9 juillet 1962 a rendu les arrêts ci-après :

— K. J. né le 19 décembre 1912 à Hambourg (Allemagne), de nationalité argentine, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à cent nouveaux francs d'amende avec sursis pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— K. R. né le 21 avril 1925 à New-York (U.S.A.), de nationalité américaine, directeur de société, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à cent nouveaux francs d'amende avec sursis pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts au Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

Il fallait qu'un Souverain aml des Arts ouvrît spontanément les portes de Sa demeure princière pour que les mélomanes du monde entier puissent ressentir une émotion unique, où se fondent et se confondent le plaisir de l'ineffable perfection musicale et la splendeur d'un cadre que l'histoire a composé.

Sitôt franchies les portes d'honneur du Palais des Grimaldi, le visiteur pénètre dans la vaste cour que les apprêts de la fête dépouillent de son austère immensité pour la rendre accessible, familière, — presque intime.

Des lumières très douces se jouent le long de la Galerie d'Hercule, caressent les marches du grand escalier à double révolution, offrant à l'orchestre le plus précieux des écrans.

Désormais, au même titre que les festivals de Menton ou d'Aix-en-Provence, les concerts estivaux du Palais Princier attirent une assemblée dense, parmi laquelle on remarque avec satisfaction la présence d'une jeunesse toujours plus nombreuse et passionnément attentive.

Pour la soirée inaugurale donnée le 18 juillet, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était dirigé par son chef titulaire, le maître Louis Frémaux, le soliste étant Alexandre Brailowsky.

Après l'ouverture du « Corsaire », d'Hector Berlioz, dont le rythme enlevé convenait à merveille à ce début de programme, l'Orchestre National se fit l'accompagnateur toujours discret, toujours efficace, toujours inspiré, d'Alexandre Brailowsky qui sut donner au deuxième concerto pour piano et orchestre de Chopin l'aura poétique dont le compositeur a nimbé son œuvre. Malgré le handicap considérable du plein air, Brailowsky fit chanter son instrument en montrant que lui aussi avait appris à « caresser les longues phrases au col flexible de Chopin... ».

Véritable concerto pour orchestre, la suite des « Valses nobles et sentimentales » de Ravel fut pour les virtuoses de la formation monégasque et leur chef l'occasion nouvelle de montrer leurs talents individuels mis au service de l'ensemble. La 7^e symphonie de J. Rivier, dont c'était la création mondiale, séduisit et déconcerta tout à la fois par les hardiesses de son écriture, l'utilisation inhabituelle des timbres qu'y fait le compositeur, son évident désir de rupture avec le traditionnel.

Soliste, chef, orchestre, remportèrent d'ailleurs le succès qu'ils méritaient, et le public ne manqua pas non plus de saluer de ses applaudissements le compositeur J. Rivier, présent à la création de son œuvre.

La soirée du 21 juillet réservait la révélation du génie musical — le mot s'impose — de Léonard Bernstein. Compositeur, pianiste, chef d'élite, Bernstein fit une éblouissante démonstration de ses divers talents, dont aucun ne procède d'une inspiration moindre.

Rien de plus charmant, en effet, que la gracieuse ouverture de Candide, l'opérette dont le succès ne se dément pas depuis plusieurs années. Après cette exubérante entrée en matière, Bernstein extériorisa un autre aspect de sa sensibilité : la ferveur. Car on ne peut qualifier autrement que de fervente son interprétation du 17^e concerto en sol majeur pour piano et orchestre de Mozart : ici, la technique s'efface devant l'intériorité, l'éloquence cède le pas au recueillement, et la musique la plus spiritualisée qui soit jaillit sous les doigts du pianiste. Mais Bernstein devait réserver une autre surprise encore à son auditoire, en dirigeant la première symphonie, « Titan », de Mahler. Visiblement possédé du démon de la musique, envoûté, comme plongé dans un état second, Bernstein communiqua le « charme » dont il détient le secret à un auditoire lui aussi captivé. Dans une symphonie gigantesque où les réminiscences apprivoisées de Wagner et de Richard Wagner voisinent avec des phrases

purement originales, dans cette admirable synthèse du post-romantisme germanique dépouillé de sa grandiloquence, le chef maîtrisait la marée des sons, réprimait d'un geste les vagues frémissantes du quatuor, pour mener à son paroxysme la passion sourdement refrénée qui, enfin libérée, éclata dans le 4^e mouvement.

Troublé encore, l'auditoire fit un triomphe à Léonard Bernstein, lui associant dans son ovation l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dont l'excellence avait tout permis.

La Fête Nationale Belge à Monaco.

Trois importantes manifestations ont marqué la célébration à Monaco de la fête nationale belge, présidée cette année encore par M. Léo Buydens, Consul de Belgique à Monaco.

Une réception à laquelle avaient été conviées les plus hautes personnalités de la Principauté, les membres du Corps consulaire accrédité auprès du Gouvernement Princier, les membres de la colonie belge et les innombrables amis que compte le pays depuis de si longue mémoire lié à Monaco, se déroula samedi 21 juillet, en fin d'après-midi, dans les salons de l'Hôtel de Paris. Le Prince Rainier III avait tenu à manifester Sa cordiale bienveillance en se faisant officiellement représenter par M. le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine.

Le lendemain, à 11 heures, un office religieux réunissait en l'église Saint-Charles personnalités, fidèles et membres du Corps consulaire. Après la cérémonie, célébrée par le R. P. Boston en l'honneur de la famille royale belge, l'hymne national belge fut interprété aux grandes orgues, accentuant ainsi la solennité de l'instant.

Beaucoup moins spectaculaire, mais empreinte de la même ferveur, la troisième manifestation honorait la mémoire du roi Albert de Belgique, dont le Consul de Belgique, entouré de M. Lippens, Chancelier, et d'une délégation de la colonie belge, fleurit le monument après avoir observé une minute de silence recueilli.

Exposition à l'École Municipale d'Art Décoratif.

L'exposition des travaux exécutés par les élèves des cours de MM. Joseph Chiappori et Louis Ferrier à l'École Municipale d'Art décoratif, a été inaugurée mardi 24 juillet, à 17 heures, en présence de M. Robert Boisson, Maire de Monaco, de membres du Conseil municipal, de la Commission nationale monégasque pour l'UNESCO et du Comité national de l'A.I.A.P., ainsi que d'un public nombreux d'amateurs d'art.

Tous ont pu admirer les peintures, plâtres, dessins, épreuves, réalisés par des élèves fort jeunes pour la plupart, qui, s'ils ne sont pas encore parvenus à une maîtrise totale de leur art, font preuve de dons certains, d'un louable enthousiasme, et témoignent de l'intérêt de l'enseignement qui leur est prodigué.

A la Galerie Rauch.

Elizabeth Gross expose des peintures sur laque, aux tons fluides, délicats, au dessin flou, dont la composition dégage une impression de rêve féérique. Des crayons, plus vigoureux des portraits d'une grâce subtile, quelques paysages lumineux complètent un ensemble tout entier dominé par une personnalité vibrante, prompt à percevoir l'infinie beauté du monde.

« L'Opérette sous les Étoiles ».

Le succès des spectacles qu'organise au Stade Louis II la Municipalité monégasque ne se dément pas, et c'est un nouveau classique du genre, « les Cloches de Corneville » qui fut représenté le 19 juillet en soirée, dans une mise en scène originale et de bon goût.

Les interprètes de l'opérette de Robert Planquette, Dédé Rysel, Pierre Le Hemonnet, Rita Capri, Monique Bost, André Dran, Jack Claret, Henri Autouil, Georges Chevalier, les danseurs étoiles Monique Sand et Henri Borg, tous excellents dans des rôles cocasses, spirituels, contribuèrent à la satisfaction des spectateurs, heureux de goûter des moments de détente parfaite. L'orchestre était placé sous la direction du maître Jacques Juzeau.

Commémoration à Aurillac du Centenaire de la Naissance de Marcellin Boule (1861-1942).

Les 23 et 25 juin a été célébré à Aurillac-Montsalvy le centenaire de la naissance du savant géologue et anthropologiste Marcellin Boule, Professeur de Paléontologie au Muséum d'Histoire naturelle, premier Directeur de l'Institut de Paléontologie humaine, fondé à Paris par S.A.S. le Prince Albert I^{er}, S.A.S. le Prince Souverain qui avait accordé Son Haut Patronage à ces solennités et se fit représenter par M. Albert Lisimachio, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais.

Les manifestations, placées sous la Présidence de M. le Préfet du Cantal, débutèrent le samedi 23 juin par une réunion où M. Abel Beaufrère, Président de la Société Historique rendit hommage à Marcellin Boule, tandis que M. J.P. Lehman, Professeur de Paléontologie, délégué du Muséum, et M. Jean Piveteau, Professeur à la Sorbonne, Membre délégué de l'Académie des Sciences, retraçèrent, dans deux substantielles conférences, la carrière scientifique du célèbre naturaliste.

Le lendemain eut lieu l'inauguration d'un monument destiné à perpétuer le souvenir de Marcellin Boule, érigé grâce aux libéralités de S.A.S. le Prince-Rainier III, de la ville d'Aurillac et du Conseil Général du Cantal.

Lorsque le monument, encadré des couleurs françaises et monégasques, fut découvert, le Général Collignon, Correspondant de l'Académie des Sciences, disciple de Boule, évoqua la vie de son Maître. Puis le représentant de S.A.S. le Prince après avoir rappelé les raisons particulières que Son Altesse Sérénissime avait de s'intéresser à une Province à laquelle l'unissent des liens de famille et des souvenirs historiques, s'étendit sur l'importance de la collaboration apportée au Prince Albert I^{er} par M. Boule, dans l'exploration des grottes de Grimaldi et du Jardin Exotique, dans l'organisation du premier Musée d'Anthropologie, enfin dans l'établissement de l'Institut de Paléontologie humaine de Paris, dont le savant paléontologiste fut l'animateur après en avoir été le promoteur.

Monsieur Paul Piales, Sénateur, Maire d'Aurillac, adressa ensuite, au nom de sa ville, des remerciements à S.A.S. le Prince et présida une grande réception donnée à l'Hôtel de Ville d'Aurillac, décoré de drapeaux français et monégasques.

A 13 heures, un déjeuner officiel avait lieu à Montsalvy, pays natal de Marcellin Boule. M. Guy Malines, Préfet du Cantal, présidait aux côtés du représentant de S.A.S. le Prince et de M^{me} Boule. Parmi les personnalités qui avaient pris place à la table d'honneur, on remarquait : M^{me} Cognot, fille de Marcellin Boule, et M. Cognot, M. Paul Piales, Sénateur-Maire, M. Augustin Chauvet, Député du Cantal, M. René Amanieu, Inspecteur d'Académie, M. Germain Guilbert, Conseiller Général de Montsalvy, M. Abel Beaufrère, Président de la Société « La Haute-Auvergne », M. Paul Cambourieu, Maire de Montsalvy, le Professeur Lehman, le Général Collignon, le Docteur Delor, Maire de Vic-sur-Cère, etc...

Dans l'après-midi, l'inauguration d'une plaque commémorative, apposée sur la demeure de Marcellin Boule, et d'un Collège portant son nom, terminèrent ces manifestations en l'honneur d'un savant qui figure au premier rang parmi les précurseurs d'une science captivante.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Charles MORAGLIA et M. Séraphin-Antoine CARENSO, demeurant 4, rue Suffren Reymond, à Monaco, à M^{me} Simone-Marie-Josée TOURNAY, épouse de M. Bernard TONELLI, demeurant « Villa Karola », boulevard Rainier III, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 25 septembre 1959, a pris fin le 30 juin 1962.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un contrat reçu le 27 mars 1962 par le notaire soussigné, M^{me} Jeanne-Françoise-Catherine CAMILLA, épouse de M. Edouard-Pierre TRAJAN, demeurant n° 4, rue des Carmes à Monaco, a concédé, en gérance libre, à M. Nicolas SALLESE, cordonnier, demeurant n° 16 bis, rue Basse, à Monaco et à M. Giovanni CAPUTO, cordonnier, demeurant n° 11, via Provinciale, à Dolceacqua (Italie), un fonds de commerce de cordonnerie etc... exploité rue Émile de Loth, à Monaco, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} avril 1962.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de CINQ CENTS NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds loué.

Monaco, le 30 juillet 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 1^{er} juin 1962, Monsieur Georges Jules RIVET, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, a cédé à Monsieur Alain FINKELSTEIN, fourreur, demeurant à Nice, 2, rue Alphonse Karr, le droit dont il était titulaire au bail d'un magasin et de ses dépendances, situé à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, ou il exploitait un fonds de commerce de Pâtisserie-confiserie, salon de thé avec fabrication et vente de glaces, dégustation de boissons hygiéniques et de vins doux dits de liqueur.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 30 juillet 1962.

Signé : L. C. CROVETTO.

" Société Financière Monégasque "

Société anonyme monégasque au capital de 225.000 NF.

Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, le samedi 18 août 1962, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1961/62 ayant pris fin le 30 juin 1962;
- 2^o) Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice;
- 3^o) Approbation, s'il y a lieu, des comptes ci-dessus; fixation du dividende et quitus aux Administrateurs;
- 4^o) Nomination d'un Administrateur en remplacement de l'Administrateur sortant;

- 5°) Nomination de deux Commissaires aux comptes en remplacement des Commissaires sortants;
- 6°) Autorisation aux Administrateurs, dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Fixation du prix de la cession éventuelle des actions de la Société;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Compagnie d'Assurances et de Réassurances de Monaco

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} juin 1962, au siège social, 11, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société « COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1962; décidé sa liquidation et nommé comme Liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : Messieurs BOIZARD, P. DESPREZ, M. MEIER et P. LEMAIRE.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 23 juillet 1962.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faite conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 30 juillet 1962.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CRÉDIT FINANCIER & COMMERCIAL

Anciennement « OMNIUM MONÉGASQUE »
(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 16 avril 1962, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « OMNIUM MONÉGASQUE », au capital de 3.000 NF (en voie d'augmentation), et siège n° 17, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, ont décidé, toutes actions présentes, notamment :

a) de regrouper les six cents actions, de cinq nouveaux francs chacune, qui composaient le capital actuel de Trois mille nouveaux francs, en trente actions nouvelles de cent nouveaux francs chacune, numérotées de 1 à 30.

b) d'augmenter le capital social de la somme de Trois mille nouveaux francs à celle de SEPT CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, au moyen de l'émission au pair contre espèces de Sept mille quatre cent soixante-dix actions nouvelles de cent nouveaux francs chacune, à libérer intégralement à la souscription et devant être numérotées de 31 à 7.500, tous pouvoirs ayant été donnés au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser cette augmentation de capital,

c) de modifier les articles 2, 3, 8, 12, 24, 36, 42 et 57 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 2 ».

« La Société prend la dénomination de « CRÉDIT FINANCIER ET COMMERCIAL ».

« Article 3 ».

« La Société a pour objet :

« L'escompte, le réescompte, la prise en nantissement, l'encaissement d'effets de commerce, de chèques et d'effets publics et accessoirement, la vente de billets de loterie.

« Et, de façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, administratives, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

« Article 8 ».

« Le capital social est actuellement fixé à SEPT
« CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX
« FRANCS, divisé en sept mille cinq cents actions de
« cent nouveaux francs chacune de valeur nominale,
« entièrement libérées, numérotées de 1 à 7.500.

« Article 12 ».

« Les actions de numéraire sont obligatoirement
« nominatives :

« 1^o) quand elles sont affectées à la garantie des
« fonctions d'un Administrateur.

« 2^o) tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

« Hors ce cas, elles sont au porteur ou au nomi-
« natif, à la volonté des Actionnaires.

« Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de
« la Société, être délivrés sous forme de certificats
« de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux
« mêmes règles que les titres d'actions.

« Au choix du propriétaire, les actions au porteur
« sont représentées par des certificats au porteur
« comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.
« Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats
« sont à la charge de l'Actionnaire.

« Article 24 ».

« La Société est administrée par un Conseil com-
« posé de deux Membres au moins et de cinq au plus
« pris parmi les Actionnaires, nommés par l'Assem-
« blée Générale ordinaire pour six ans à décompter
« d'Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'As-
« semblée Générale ordinaire annuelle et indéfiniment
« rééligible.

« Article 36 ».

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux
« Commissaire aux Comptes, conformément à la Loi
« n° 408 du 25 janvier 1945.

« Article 42 ».

« Les convocations aux Assemblées Générales
« ordinaires ou extraordinaires sont faites par un
« avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze
« jours francs au moins avant la date de la réunion.

« En outre, pour les Assemblées extraordinaires,
« les avis de convocation indiquent sommairement
« l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à
« dix jours francs par le Conseil d'Administration.

« Lorsque tous les Actionnaires sont présents ou
« représentés, l'Assemblée peut se tenir sans convo-
« cation valable.

« Article 57 ».

« Les produits nets annuels, déduction faite de
« toutes charges, frais, pertes, services d'intérêts,
« amortissements, constituent les bénéfices.

« Dans les charges sociales sont compris obliga-
« toirement : l'amortissement des dettes hypothécaires,
« des emprunts ou obligations, s'il en existe et les
« sommes destinées tant aux divers autres amortisse-
« ments jugés opportuns par le Conseil d'Adminis-
« tration sur, les biens et valeurs de la Société, qu'à
« tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en
« vue de couvrir les risques commerciaux ou indus-
« triels des entreprises sociales ou de permettre de
« nouvelles études ou des agrandissements et exten-
« sions des biens et affaires de la Société.

« Les bénéfices sont ainsi répartis :

« a) cinq pour cent (5 %) pour constituer un
« fonds de réserve.

« b) cinq pour cent (5 %) pour constituer un
« fonds de réserve spéciale.

« c) dix pour cent (10 %) au Conseil d'Admi-
« nistration.

« d) et le surplus, suivant décision de l'Assemblée
« Générale ordinaire, soit aux dividendes, soit à des
« réserves ou affectations spéciales. »

d) et de supprimer les articles 6, 7 9, 24, 37, 38
et 39 des statuts.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée
Générale extraordinaire ont été approuvées par
Arrêté Ministériel du 11 mai 1962, publié au « Journal
de Monaco » du 21 mai 1962.

III. — Un exemplaire original du procès-verbal
de la délibération de ladite Assemblée Générale
extraordinaire du 16 avril 1962 et une ampliation de
l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 11 mai
1962, ont été déposés le 19 juin 1962 au rang des
minutes du notaire soussigné.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par
le notaire soussigné, le 19 juin 1962, le Conseil d'Admi-
nistration de ladite Société a déclaré que les 7.470 ac-
tions nouvelles de 100 nouveaux francs chacune,
représentant l'augmentation de capital, décidée par
l'Assemblée Générale extraordinaire, sus-analysée,
avaient été entièrement souscrites et libérées.

A l'appui de cette déclaration est demeuré joint
et annexé à l'acte, après certification, un état contenant
les noms, prénoms, professions et domiciles des
souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le
montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes d'une Assemblée Générale
extraordinaire, tenue, au siège social, le 27 juin 1962,
toutes actions présentes, les actionnaires de ladite
Société, ont décidé, notamment :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration
faite par le Conseil d'Administration, suivant acte du
notaire soussigné, du 19 juin 1962, de la souscription
des 7.470 actions nouvelles de 100 Nouveaux francs

chacune, représentant l'augmentation de capital sus-analysée, et, en conséquence, modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 ».

« Le capital social est actuellement fixé à SEPT « CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX « FRANCS, divisé en 7.500 actions de 100 NF chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, et « numérotées de 1 à 7.500 ».

VI. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposé, le même jour, soit le 27 juin 1962 au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Une expédition de chacun des actes sus-analysés des 19 et 27 juin 1962 avec les pièces annexes, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 juillet 1962.

Monaco, le 30 juillet 1962.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

DITE

SOCIETE DES LUBRIFIANTS VEGETAUX

en abrégé « VEGELUB »

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 18 juillet 1962, il a été dressé le procès-verbal constatant que la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX » en abrégé « VEGELUB » au capital de mille nouveaux francs, divisé en cent actions de dix nouveaux francs chacune dont le siège est à Monaco, ayant cédé par voie de transferts à Monsieur Pierre RECHNIEWSKI demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie, toutes ses actions en plusieurs cessions dont les dernières en date des 9 février, 8 mars et 23 mai 1962.

Celui-ci se trouvant seul propriétaire du capital social, la Société dite « SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX » en abrégé « VEGELUB » s'est trouvée de plein droit dissoute à partir du 23 mai 1962.

Une expédition du procès-verbal ci-dessus a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 juillet 1962.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres, Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**SOCIETE D'ETUDES, DE DISTRIBUTION,
DE GESTION, DE PARTICIPATION**

en abrégé « S.E.D.I.G.E.P.A.R. »

Siège social : 10, boulevard Princesse Charlotte, bloc I,

MONTE-CARLO

Le 23 juillet 1962 a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société Anonyme monégasque « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE DISTRIBUTION, DE GESTION, DE PARTICIPATION » en abrégé : « S.E.D.I.G.E.P.A.R. », suivant actes reçus en brevet par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco et déposée après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 25 juin 1962;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 11 juillet 1962, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 12 juillet 1962 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Sangiorgio-Cazes.

4°) Délibération du Premier Conseil d'Administration de ladite Société, tenue à Monaco le 12 juillet 1962 en la forme authentique aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Sangiorgio-Cazes le même jour.

Monaco, le 30 juillet 1962.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Banque de Placements Immobiliers

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1962.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Rex, notaire à Monaco, le 14 Juin 1961, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « BANQUE DE PLACEMENTS IMMOBILIERS ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco (Principauté).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'Étranger, soit par ses capitaux propres, soit par des fonds reçus à deux ans de terme, au minimum : toutes les opérations prévues pour les banques d'affaires, notamment :

a) consentir et traiter tous prêts, avances de fonds, ouvertures de crédit avec ou sans garantie, escompte d'effets de commerce;

b) prendre des participations dans toutes entreprises existantes ou en voie de formation.

c) négocier toutes opérations de financement, lesdites opérations ayant plus particulièrement pour but de favoriser le financement de Sociétés immobilières de construction et de Sociétés d'entreprises de construction de bâtiment et de travaux publics et, d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ou de nature à en permettre le développement.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE NOUVEAUX FRANCS, divisé en dix mille actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société

ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 20.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1962.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 25 juillet 1962.

Monaco, le 30 juillet 1962.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ FIVOMAC ”

(société anonyme monégasque)

Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire, tenue, au siège social, Palais de la Scala, à Monte-Carlo, le 15 janvier 1962, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « FIVOMAC », au capital de 250.000 Nouveaux francs, ont décidé la liquidation amiable de la Société et nommé comme Liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, M^{me} Françoise FORMENTO, demeurant n° 12, rue Oradour-sur-Glane, à Beausoleil.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 24 juillet 1962.

Monaco, le 30 juillet 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

DITE

“ SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONEGASQUE ”

au Capital de 50.000 nouveaux francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1^o) Aux termes des délibérations prises à Monaco, au siège social : 5, rue Sainte-Suzanne à Monaco, les 6 décembre 1961 et 18 juin 1962, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONEGASQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblées Générales extraordinaires ont décidé que le capital social serait augmenté de 40.000 nouveaux francs et que par la suite le capital serait porté de la somme de 10.000 nouveaux francs à celle de 50.000 nouveaux francs à prélever sur la réserve spéciale et élévation du nominal de l'action de 10 nouveaux francs à 50 nouveaux francs.

Et comme conséquence de cette augmentation de capital les Assemblées ont décidé de modifier les articles quatre et dix des statuts de la façon suivante :

« Article 4 (nouvelle rédaction).

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille nouveaux francs, il est divisé en mille actions de cinquante mille nouveaux francs chacune entièrement libérées.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit, de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

« Article 10 (nouvelle rédaction).

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 25 janvier 1945, chargés d'une mission générale de contrôle avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les Commissaires désignés restent en fonction trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence ou

« de nécessité, convoquer les Actionnaires en Assemblée Générale. »

2°) Les procès-verbaux desdites Assemblées Générales extraordinaires, ainsi que les pièces constatant leur constitution, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e de Bottini, gérant de l'étude de M^e Charles Sangiorgio, notaire à Monaco, décédé, et de M^e Crovetto, notaire soussigné, par actes des 12 décembre 1961 et 29 juin 1962.

3°) L'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par lesdites Assemblées, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1962.

4°) Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 décembre 1961.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 1962.

Et une expédition du dépôt de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel en date du 23 juillet 1962.

Ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 juillet 1962.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTB-CARLO

VENTE

DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire soussigné, le 16 mai 1962, Madame Catherine dite Angèle SOLAMITO, veuve non remariée de Monsieur Louis DEVISSI, demeurant à Monaco, 14, rue de la Turbie, et Madame Angèle Violette Jeanne Joséphine DEVISSI, sans profession, épouse de Monsieur Georges PEGLION, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III, ont vendu à Monsieur Noël Charles GIURIA, tailleur, et Madame Marie Henriette DEVISSI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 14, rue de la Turbie, tous leurs droits indivis dans le fonds de commerce de tailleur d'habits, situé à Monaco, 14, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juillet 1962.

Signé : CROVETTO.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A. — 1962
